

Statuts

Art 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: GROUPE DE CROISIERE AU LARGE

Art 2: Le GROUPE DE CROISIERE AU LARGE a pour but la formation à la croisière et la promotion des activités nautiques.

Art 3: Le siège social est situé à la Maison Des Associations du 14ème arrondissement (MDA), 22 rue Deparcieux, Paris 14ème.
Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction.

Art 4: L'association se compose de:

- a) Membres fondateurs, ceux qui par leur initiative sont à l'origine de l'association.
- b) Membres d'honneurs, ceux qui sont désignés par le Comité de direction pour avoir rendu de signalés services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- c) Membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle au moins égale à 5 fois celle d'un membre actif.
- d) Membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le comité de direction.

Art 5: Les membres doivent être majeurs capables.

Art 6: La qualité de membre se perd:

- Par la démission signalée par écrit au comité de direction.
- Par le décès.
- Pour non paiement de la cotisation annuelle.
- Par la radiation prononcée par le comité de direction selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Art 7: Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits perçus pour toute activité.
- Le montant des cotisations annuelles.
- Les subventions de l'état, des collectivités locales.
- Les dons en nature et en espèces.
- Les revenus et les valeurs appartenant à l'association
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Art 8: L'association est éventuellement affiliée aux fédérations et associations par le comité de direction.

Elle s'engage :

- a) A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations et associations dont elle relève ou par leurs comités régionaux ou par le comité national des sports.
- b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par des applications des dits règlements.

Art 9: L'association est dirigée par un comité de direction élu par l'assemblée générale. Est éligible tout membre de l'association adhérent depuis au moins un an.

Art 10: Le comité de direction se renouvelle chaque année; tout membre du comité de direction est rééligible.

Art 11: Le comité de direction désigne en son sein son bureau, comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. En cas de vacance dans le bureau, celui ci pourvoira à leur remplacement.

Art 12: L'assemblée générale ordinaire, composée de tous les membres, se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour; elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

Art 13: Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association ou des 2/3 des membres du comité de direction, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Art 14: L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Art 15: Le règlement intérieur (voir article 20) précise les modalités de l'administration et du fonctionnement de l'association, en accord avec les statuts.

Art 16: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du tiers des membres de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée doit comprendre plus du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, à plus de six jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art 17: L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre plus de la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à plus de six jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Art 18: En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à la loi.

Art 19: Le président doit effectuer à la préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 15 août 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts.
- b) les changements de titre de l'association.
- c) les changements survenus au sein du comité de direction.
- d) le transfert du siège social.

Art 20: Un règlement intérieur est adopté par le comité de direction et ratifié par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Les modifications des présents statuts ont été adoptées en assemblée générale tenue à Paris le 08/12/2012, sous la présidence de M Gérard Gerecht.